

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

DELIBERATION N°64/2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Protection Sociale Complémentaire – Risque
Prevoyance

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 du mois d'octobre à 14 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, en mairie, sous la présidence de **Monsieur Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 octobre 2024

PRESENTS : Robert NARDELLI Maire/Martine DUNOYER DE SEGONZAC
/Philippe MINEUR / Alexandra GHIGI-RUSSO / Serge DIGANI/Catherine DINI/ Jean
QUENCEZ adjoints, Christine DECORDIER / Sabrina DIVRY/ Kathy NICOLAS/ conseillères
municipales déléguées, / Bouabdallah LAFTAS /Vanessa BEAUJEAUD/ Jean-Pierre
MONTCOUQUIOL/ Philippe JANIN /Romain BIANCHI / Clorinde MARCONI/ conseillers
municipaux

ABSENTS REPRESENTES : Thierry VISSIAN par Sabrina DIVRY, Françoise
DAMILANO par Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Sandrine GUGLIELMINO par
Romain BIANCHI/Stephen VIALE par Clorinde MARCONI

ABSENTS : Sophie ESPOSITO, Jean Christophe CENAZANDOTTI, Xavier
JARJANETTE, Nathalie DIGANI, Michael TRUCCHI, Gracienne DODAIN, Maeva
THOMMERET

Secrétaire de séance : Sabrina DIVRY

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection
sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale
complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
En l'absence de l'avis du Comité Social Territorial du fait de la « formalité impossible »,
Vu l'avis de la DGCL transmis par mail par les services préfectoraux en date du 22 mai 2023
précisant que l'administration n'est pas tenue de respecter une formalité à laquelle il lui est
impossible de se plier,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties
d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient
souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- **Le risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- **Le risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

AR Prefecture

006-210600540-20241011-64-DE
Reçu le 16/10/2024

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans l'attente de la parution des textes législatifs portant obligation pour les collectivités de souscrire à une convention de participation avec adhésion obligatoire de tous les agents communaux, la commune souhaite modifier, à compter du 1er janvier 2025, la participation pour le risque prévoyance :

- **participation de 7 euros mensuels pour les agents bénéficiant d'une couverture prévoyance dans le cadre d'un contrat labellisé.**

Oui cet exposé après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de modifier à compter du 1er janvier 2025 le montant de la participation mensuelle à hauteur de 7 euros, conformément à la législation en vigueur.**

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 16 Procurations : 4 Votants : 20

Absents : 7 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 20

Fait à Drap, le 11 octobre 2024

Le Maire, Robert NARDELLI

Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 15/10/2024

Affichage en mairie le : 16/10/2024

